

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 73/2024

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur SKY MEDIAS & CULTURE ASBL pour le service SKY LIVE au cours de l'exercice 2023

L'éditeur SKY MEDIAS & CULTURE ASBL, inscrit au registre des personnes morales sous le numéro BE0688.902.512, a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service SKY LIVE par voie hertzienne terrestre à partir du 13/07/2019.

En date du 29/02/2024, l'éditeur SKY MEDIAS & CULTURE ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service SKY LIVE pour l'exercice 2023, en application de l'article 3.1.3-7, §5 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil "Communautaire" à titre principal.

1. Programmes du service SKY LIVE

1.1. Nature des programmes

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 10 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 158 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information pendant l'exercice 2023. Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur s'engageait à diffuser 600 minutes de programmes d'information par semaine. L'engagement n'est pas rencontré.

Interrogé au sujet de cette différence, l'éditeur affirme avoir pris les mesures nécessaires pour atteindre son engagement dès avril 2024.

L'éditeur dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 4.2.3-1 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège

d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle. Parmi ces 6%, au moins $\frac{3}{4}$ des œuvres doivent être diffusées entre 6h et 22h. Ce taux de 6% devra croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du décret pour atteindre 10% pour les radios en réseau et 8% pour les radios indépendantes à l'horizon 2026.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait assurer une durée de 220 minutes de promotion culturelle au sein de sa programmation. En 2023, selon l'analyse des informations déclarées dans son rapport annuel, l'éditeur a réalisé une moyenne de 17 minutes de promotion culturelle hebdomadaire. L'éditeur ne rencontre pas son objectif de promotion culturelle.

Interrogé au sujet de cette différence, l'éditeur reconnaît ne pas avoir atteint son objectif. Il affirme avoir déjà revu sa grille de programmation afin de rencontrer pleinement son engagement en matière de promotion culturelle.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 80,00% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2023, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100,00%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 100,00%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 70% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2023, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 94%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 66,67%. L'éditeur ne rencontre pas son engagement et n'a pas répondu à la question qui lui a été posée à ce sujet dans le cadre de la procédure de contrôle.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30,00% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2023, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 30,00% de la musique chantée. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 30,00% de musique avec des paroles francophones. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 28,10%. L'éditeur ne rencontre pas son engagement.

Interrogé au sujet de cette différence, l'éditeur reconnaît ne pas avoir atteint son objectif et déclare avoir pris les mesures nécessaires pour atteindre son engagement à l'avenir.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6,00% dont au moins 4,50% entre 6 heures et 22 heures d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Sur l'ensemble de l'exercice 2023, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 4,50% et de 6,00%

sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 5,00% et 4,00% respectivement pour ce critère. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 0,23% et à 0,00% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. L'éditeur ne rencontre pas son engagement.

Interrogé au sujet de cette différence, l'éditeur reconnaît ne pas avoir atteint son objectif et déclare avoir pris les mesures nécessaires pour atteindre son engagement à l'avenir.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur SKY MEDIAS & CULTURE ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2023, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser le service SKY LIVE plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2023, l'éditeur a respecté ses obligations en matière de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur SKY MEDIAS & CULTURE ASBL a également respecté ses engagements en matière de production propre.

En matière de programmes d'information, le Collège constate un manquement par rapport à l'article 3.1.3-3, § 2, 5° du décret du 4 février 2021 en vertu duquel l'éditeur de services a pris un engagement de diffusion de programmes d'information a minima. Toutefois, dans la mesure où il s'agit du premier contrôle annuel pour l'éditeur et au regard de montée en puissance progressive déclarée depuis mars 2024, le Collège décide de ne pas notifier de grief et encourage l'éditeur à poursuivre son effort pour atteindre son objectif et y sera particulièrement attentif lors des prochains contrôles.

En matière de promotion culturelle, le Collège constate une différence par rapport aux engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 1° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos relatif à l'obligation de veiller à la promotion culturelle. Etant donné la situation particulière des services diffusant uniquement en DAB+ en Région Bruxelloise, et s'agissant du premier exercice contrôlé pour cet éditeur, le Collège décide de ne pas notifier de grief en matière de promotion culturelle, mais sera attentif au respect de cet engagement lors du prochain contrôle.

En matière de diffusion en langue française, le Collège constate un écart par rapport à l'engagement pris dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 3° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos coordonné sur les services de médias audiovisuels relatif à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique pré-enregistrée, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et contrôle en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services. Étant donné la situation particulière des services diffusant uniquement en DAB+ en Région Bruxelloise, et s'agissant du premier exercice contrôlé pour cet éditeur, le Collège décide de ne pas notifier de grief pour cet exercice mais sera attentif au respect de l'engagement lors du prochain contrôle.

En matière de diffusion d'œuvres musicales, le Collège constate une différence par rapport aux engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 4° relatif à l'obligation de diffuser annuellement un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française. Suite aux

explications transmises par l'éditeur et vu le faible écart par rapport à l'engagement, le Collège décide de ne pas notifier de grief.

En matière de diffusion d'œuvres musicales, le Collège constate une différence par rapport aux engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 4° et alinéa 2 relatif à l'obligation de diffuser annuellement un minimum de 6%, dont les 3/4 entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Etant donné la situation particulière des services diffusant uniquement en DAB+ en Région Bruxelloise, et s'agissant du premier exercice contrôlé pour cet éditeur, le Collège décide de ne pas notifier de grief, mais sera attentif au respect de cet engagement lors du prochain contrôle.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 2024.